Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1860)

Rubrik: Juillet 1860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Direction des Finances est chargée de son exécution.

Berne, le 25 juin 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

sur l'organisation de la Landwehr.

(5 et 23 juillet 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que, lorsqu'il y a danger, la Landwehr suisse doit, aux termes de l'art. 19 de la constitution fédérale, être effectivement disponible, il importe de pourvoir en temps utile à une organisation complète de cette troupe;

En exécution ultérieure de l'art. 19 de la constitution fédérale et des articles 10, 40, 42 et 66 de l'organisation militaire suisse, du 8 mai 1850,

ORDONNE:

Article premier.

La Landwehr se compose des hommes de l'armée fédérale (réserve) sortant ou congédiés comme surnuméraires, pour autant qu'aux termes des art. 10 et 11 de l'organisation militaire ils sont encore tenus au service.

Art. 2.

La répartition de la Landwehr en espèces d'armes et en unités tactiques correspond à celle de la réserve fédérale.

Toutes les prescriptions sur l'organisation de la réserve fédérale sont applicables à celle de la Landwehr. Sont réservées les modifications prévues aux articles ci-après:

Art. 3.

En vertu de l'article qui précède, la Landwehr se divise dans les espèces d'armes suivantes:

Génie,

Artillerie,

Cavalerie,

Carabiniers,

Infanterie.

Les hommes passant de la réserve dans la Landwehr entrent dans la même espèce d'armes.

Art. 4.

Pour chaque arme que les Cantons fournissent à l'armée fédérale, ils ont aussi à appliquer l'organisation de la Landwehr d'après les directions suivantes:

Art. 5.

Génie. Les Cantons qui fournissent des compàgnies de sapeurs à l'armée fédérale ont aussi à former des compagnies de Landwehr de cette espèce.

Les Cantons qui livrent des compagnies de ponton-

niers auront pareillement à former des compagnies de la même arme.

Ari. 6.

Artillerie. L'artillerie de la Landwehr se divise en batteries attelées et

" troupe de position, de parc et de train.

Art. 7.

Les batteries attelées ne seront formées qu'exceptionnellement et de concert avec les Cantons qui fournissent de l'artillerie attelée, à l'armée fédérale.

La Confédération donne une indemnité pour l'attelage et les chevaux de selle que les Cantons ont à fournir.

Art. 8.

La troupe non répartie dans les batteries attelées, est organisée

en compagnies pour le service de pièces de position;

- " détachements destinés aux dépôts de parc ou de munitions;
- " détachements du train pour être employés aux transports de l'armée.

Art. 9.

Les compagnies pour le service de pièces de position, les détachements de parc et de train, sont formés à l'instar des demi-compagnies de position de réserve, des compagnies de parc de réserve et des détachements du train de réserve.

Art. 10.

Cavalerie. Les compagnies de dragons sont formées comme celles des dragons de réserve ; les guides pareillement d'après les demi soit compagnies de guides de la réserve.

Avec l'approbation de l'autorité militaire fédérale la cavalerie de la Landwehr peut toutefois, au lieu de compagnies entières ou demies, être organisée aussi en détachements de 10 à 15 cavaliers avec 1 officier et 2 sous-officiers au-moins.

Art. 11.

Carabiniers. L'organisation des carabiniers de la Landwehr est analogue à celle des compagnies de carabiniers de réserve.

Art. 12.

Infanterie; elle sera organisée en bataillons entiers,

- " demi-bataillons,
- " compagnies détachées, comme dans la réserve fédérale.

Dans les compagnies au-dessous de la force règlementaire, le nombre des officiers et sous-officiers peut être réduit en proportion.

Art. 13.

Les détachements d'espèces d'armes d'un Canton qui n'atteignent pas le chiffre minimum d'une compagnie entière ou demie, seront traités comme corps disponibles, qui, dans le cas d'un service effectif prochain, seront ou réunis à des détachements pareils d'autres Cantons ou pourront être destinés à des parcs ou à des dépôts.

Art. 14.

La Landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral (art. 40 de l'organisation militaire).

Pour les armes spéciales les modifications suivantes seront appliquées:

Pour les sapeurs et les pontonniers, le sabre peut suffire.

Pour les compagnies de position et les détachements de parc et de train, de même.

La cavalerie sera pourvue du sabre de cavalerie et du pistolet.

Pour les carabiniers, la carabine, autant que possible, à l'ordonnance.

Art. 15.

Les Cantons fixent les dispositions nécessaires quant à l'habillement militaire et à l'équipement (art. 42 de l'organisation militaire).

On exige cependant comme minimum que la troupe soit pourvue d'une coiffure et d'un habit aussi uniformes que possible, ainsi que d'un havresac ou sac de chasse, pour y loger les effets de campagne et les provisions les plus indispensables.

Les officiers portent les marques distinctives de leur grade, le sabre, et la capote d'officier. Les épaulettes peuvent être remplacées par des étoiles ou des galons au collet.

Les ustensiles de cuisine sont répartis aux corps de la Landwehr dans la même proportion qu'ils le sont aux troupes de l'armée fédérale.

L'équipement de corps est pareil à celui de l'armée fédérale. Pour un bataillon en sous de 600 hommes, un demi-caisson est suffisant.

Les dispositions que les Cantons fixent en vertu de l'art. 42 de l'organisation militaire, quant à l'habillement et à l'équipement de la Landwehr, doivent être communiquées au Département militaire fédéral.

Art. 16.

Le matériel d'artillerie des Cantons, pour autant qu'il n'appartient pas à l'armée fédérale ou n'est pas mis à réquisition pour les batteries attelées de la Landwehr, peut être employé par la Confédération comme artillerie de position. La totalité du matériel de guerre des Cantons est aussi à la disposition de la Confédération; le tout dans le cas prévu à l'art. 19 de la constitution fédérale.

Art. 17.

La Landwehr sera réunie chaque année pendant un jour au moins pour être inspectée et exercée (art. 66 de l'organisation militaire).

Les Cantons doivent faire connaître avant le 15 décembre, au Département militaire fédéral, l'époque et le lieu des exercices de la Landwehr de l'année subséquente, ainsi que cela se pratique à l'égard des plans d'instruction pour l'élite et la réserve.

Le Département militaire fédéral peut à cette occasion soumettre la Landwehr à une inspection fédérale, de la même manière que cela a lieu pour l'élite et la réserve.

Art. 18.

Les inspecteurs fédéraux ont le droit de prendre connaissance dans les Cantons des contrôles de la troupe et des actes justifiant de l'organisation, de l'armement et de l'équipement de la Landwehr de la même manière que pour l'armée fédérale.

Art. 19.

Les Cantons ont à communiquer au Département militaire, sur sa demande, l'état du matériel de guerre qu'ils possèdent en sus du contingent prescrit pour l'armée fédérale.

Ce matériel peut aussi être soumis à l'inspection fédérale à l'occasion des inspections des arsenaux cantonaux.

Art. 20.

Pour le cas ou la Confédération aurait à disposer de la Landwehr aux termes de l'art. 19 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral peut la répartir à l'avance en divisions, etc., et désigner les états-majors.

Art. 21.

Cette ordonnance sera insérée au recueil officiel de la Confédération et communiquée aux Cantons.

Berne, le 5 Juillet 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La présente ordonnance sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 23 Juillet 1860.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHENK.

Pour le Secrétaire d'Etat: Le Substitut de la Chancellerie, N. MÜLLER.

ARRÊTÉ

ratifiant une décision du synode ecclesiastique relative aux communions pascales.

(27 juillet 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la décision du synode ecclésiastique réformé du canton de Berne en date du 26 juin 1860, laquelle est ainsi conçue:

"Dans toutes les paroisses réformées du canton, il y aura deux communions pascales, savoir le dimanche des Rameaux et le jour de Pâques.

"Dans les paroisses où il est d'usage qu'il y ait un troisième jour de communion pendant la semaine sainte, cet usage est maintenu. "Si des paroisses, notamment des paroisses considérables, sollicitent la création d'un troisième jour de communion tombant sur le vendredi saint, le Conseil-exécutif prononcera et autorisera cette exception à la règle générale."

Faisant application de l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1859;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

ARRÊTE:

Article premier.

La décision susrelatée du synode cantonal est ratifiée au nom de l'Etat, avec cette réserve, toutefois, qu'il ne pourra être statué des exceptions à la règle générale que sur l'avis favorable du synode d'arrondissement respectif.

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1861, sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1860.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHENK.

Pour le Secrétaire d'Etat: Le Substitut de la Chancellerie, V. MÜLLER.